

Une commune peut-elle instaurer un système d'évaluation par les pairs ?

Réponse courte

L'instauration d'un système d'évaluation par les pairs dans une commune luxembourgeoise n'est légalement possible que comme complément consultatif au système d'évaluation officiel défini par l'article 4bis de la loi modifiée du 24 décembre 1985. Ce dispositif doit être validé par délibération du conseil communal et intégré au règlement d'organisation interne, après consultation obligatoire de la délégation du personnel.

Définition

L'évaluation par les pairs désigne un dispositif complémentaire permettant aux fonctionnaires et employés communaux de même niveau ou de fonctions similaires de contribuer à l'appréciation des compétences professionnelles de leurs collègues. Ce système s'ajoute, sans s'y substituer, au système d'évaluation hiérarchique légal prévu par les articles 4bis et 17 de la loi modifiée du 24 décembre 1985.

Conditions d'exercice

- **Validation formelle** par délibération du conseil communal (art. 29 de la loi communale)
- **Consultation préalable** de la délégation du personnel (art. 36 de la loi modifiée du 24 décembre 1985)
- **Modification** du règlement d'organisation interne
- **Respect strict** du système d'évaluation officiel existant
- **Formation obligatoire** des agents évaluateurs pairs
- **Protection des données personnelles** conformément au RGPD

Modalités pratiques

L'implémentation requiert la mise en place de plusieurs éléments structurels :

- Procédure écrite détaillant le processus d'évaluation par les pairs
- Grille d'évaluation avec critères objectifs et mesurables
- Système de documentation garantissant la traçabilité
- Programme de formation des évaluateurs pairs
- Calendrier coordonné avec l'évaluation hiérarchique officielle

Les résultats de l'évaluation par les pairs ne peuvent avoir qu'une valeur consultative et ne doivent pas influencer directement la notation officielle prévue par la loi.

Pratiques et recommandations

Pour garantir l'efficacité et l'équité du système :

- Limiter l'évaluation aux compétences techniques et collaboratives observables
- Garantir l'anonymat des évaluateurs
- Établir une procédure de recours claire
- Mettre en place une rotation régulière des évaluateurs
- Évaluer annuellement l'efficacité du dispositif

Cadre juridique

- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux :
 - Art. 4bis (système d'évaluation officiel)
 - Art. 17 (développement professionnel)
 - Art. 36 (consultation du personnel)
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988 :
 - Art. 29 (attributions du conseil communal)
 - Art. 76 (organisation des services)
- Règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements
- Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données (RGPD)

L'évaluation par les pairs doit être conçue comme un outil de développement professionnel et non comme un instrument de contrôle ou de sanction. Une attention particulière doit être portée à la prévention des conflits interpersonnels et des biais d'évaluation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.